

Règlement intérieur FIGHT ART

Règles applicables aux adhérents, aux entraînements et à l'utilisation des équipements du club.

ARTICLE 1

Tout membre s'engage à respecter l'objet principal de l'association : l'enseignement de l'éducation physique, des sports de combat et de défense. Chaque membre doit faire preuve d'honnêteté, d'humilité, de non-agressivité et respecter ses partenaires de travail. Tout comportement malsain, toute attitude inappropriée ou tout propos nuisant au club pourra entraîner une exclusion sur décision du Bureau, sans remboursement des frais d'inscription.

ARTICLE 2

Tout membre doit s'acquitter de l'adhésion dont le montant est fixé chaque année lors de la réunion du club. L'adhésion est valable de septembre à fin juin. En cas de non-règlement, la personne pourra être exclue du club.

ARTICLE 3

Les cotisations comprennent notamment la souscription à une assurance couvrant, pour partie, les risques inhérents aux activités sportives hors compétition auprès des fédérations auxquelles le club est affilié.

ARTICLE 4

L'adhérent fournit un certificat médical daté de moins de trois ans, avec une mention d'aptitude à la pratique du MMA, du JJB ou d'un sport de combat, sous réserve des règles en vigueur. Toute modification de l'état de santé doit être signalée au professeur en début de cours.

ARTICLE 5

Après avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, chaque membre signe un engagement sur l'honneur lors de son adhésion.

ARTICLE 6

Les membres de l'association sont soumis à une obligation de réserve. Ils ne sont pas habilités à effectuer des communications officielles au nom de l'association.

ARTICLE 7

Les membres peuvent consulter les statuts sur demande auprès du siège social et en préfecture.

ARTICLE 8

Les membres qui quittent l'association en cours d'année pour des raisons personnelles ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 9

L'adhésion au club emporte l'obligation de respecter le matériel, les locaux, l'environnement des activités, les horaires des cours et les règles élémentaires d'hygiène.

ARTICLE 10

La pratique des activités suppose un équipement obligatoire pris en charge individuellement : protège-dents, protège-tibias, coquille, protège-poitrine, gants et tout autre équipement demandé par l'encadrement.

ARTICLE 11

Afin de ne pas blesser mon partenaire, mes ongles des mains et des pieds sont coupés courts et j'enlève tous mes bijoux. Si mes cheveux sont longs, je les attache. J'écoute attentivement les consignes du professeur. Je ne cherche jamais à blesser intentionnellement mon partenaire lors des exercices inhérents à la discipline.

ARTICLE 12

Mes chaussures sont exclusivement utilisées dans la salle d'entraînement. Sur le tatami, je suis pieds nus.

ARTICLE 13

Tous les membres s'engagent à n'utiliser les techniques apprises que pendant les cours ou dans le cas extrême de la légitime défense, dans le respect de l'article 122-5 du Code pénal relatif à la défense des personnes et des biens.

ARTICLE 14

Les supports pédagogiques et autres documents transmis par l'association à ses membres sont réservés à leur usage personnel, sauf accord exprès du Bureau exécutif.

ARTICLE 15

Le présent règlement est affiché dans l'enceinte du club. Une copie est remise à chaque adhérent. Pour toute inscription, une signature précédée de la mention manuscrite 'lu et approuvé' est demandée.

ENGAGEMENT DE L'ADHÉRENT

NOM		PRÉNOM	
FAIT À		LE	
MENTION MANUSCRITE : LU ET APPROUVÉ			
SIGNATURE DE L'ADHÉRENT OU DU REPRÉSENTANT LÉGAL			